

Droit fiscal

d'une telle société et que la société à son tour achète un immeuble à appartements, la personne en question se verrait-elle dans l'impossibilité de recourir au régime enregistré d'épargne-logement?

M. Turner (Ottawa-Carleton): La réponse bien simple à cela, je pense, c'est qu'une société d'investissements immobiliers n'est pas une société en nom collectif.

M. Stevens: Cette réponse simple suffit peut-être au comité, mais je puis assurer au ministre qu'une société d'investissements immobiliers est, au sens technique du terme, une société en nom collectif. Une des raisons de l'établissement d'une société d'investissements immobiliers consiste à limiter la responsabilité de ses associés.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Si la société est organisée en société en nom collectif, elle ne sera pas admissible, mais s'il s'agit d'un trust, il ne s'agit pas d'une société en nom collectif.

M. Stevens: Je pourrais peut-être aborder un autre point pour obtenir des précisions. Sauf erreur, mari et femme pourraient participer à un régime de ce genre, en ce sens que si le mari et la femme ont le revenu voulu, ils pourront tous deux verser le montant de \$10,000 et de cette façon, la famille, c'est-à-dire le mari et la femme, pourraient accumuler \$20,000 en dix ans, n'est-ce pas?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui, \$10,000 pour chaque participant au régime.

M. Stevens: Est-il vrai également qu'un mari pourrait mettre sa maison au nom de son épouse, cotiser à raison de \$10,000 à son régime, c'est-à-dire \$1,000 par an pendant 10 ans, et utiliser cet argent pour acheter le mobilier de la maison de son épouse? Nous aurions alors une situation plutôt intéressante. Ils vivent tous les deux dans la maison, qui se trouve être au nom de l'épouse; le mari peut contribuer à un régime dont le produit est utilisé pour l'achat du mobilier de la maison dans laquelle il vit avec son épouse.

M. Turner (Ottawa-Carleton): S'il devait racheter la maison, oui, mais il faut qu'elle soit enregistrée sous un nom ou sous un autre. J'ai traité de l'ensemble de cette question en répondant au député de Kingston et les Îles au début de l'après-midi.

M. Stevens: Je ne parle pas de la même chose. Il s'agit d'un mari et d'une épouse qui, pour des raisons valables, ont acheté la maison au nom de l'épouse. Est-il vrai que le mari peut contribuer à un régime d'épargne personnel et, lorsqu'il annule le régime, utiliser la somme en question

pour acheter le mobilier de la maison de son épouse dans laquelle il vit avec elle?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Présenté de cette façon, oui.

M. Stevens: Avez-vous quelque chose à redire à la manière dont j'ai présenté les choses? N'est-il pas vrai que le libellé actuel de l'amendement proposé permet l'existence de situations semblables?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Si.

M. Stevens: Je pourrais peut-être attirer l'attention du ministre sur les paragraphes (7) et (8) de la page 241. Si je comprends bien, il s'agit d'une sorte de sanction. Si quelqu'un est pris à déposer une somme trop importante dans un régime enregistré d'épargne-logement, son régime est annulé, il doit déclarer dans son revenu la somme entière qu'il a versée, bien qu'il puisse avoir utilisé une partie du produit pour acheter des meubles pour une maison. Ai-je bien compris?

M. Turner (Ottawa-Carleton): C'est exact. Il n'y a aucune raison pour verser trop d'argent. C'est très simple; le montant maximum est de \$1,000 par an.

M. Stevens: Pourquoi a-t-on jugé nécessaire d'être aussi sévère? Il est possible qu'une personne verse trop par erreur et n'y remédie pas dans les 120 jours. Si elle s'est servie d'une partie de cette somme pour acheter une maison, pourquoi lui faire payer de l'impôt sur cette somme sans exempter de l'impôt la partie utilisée aux fins prévues par le gouvernement?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Il s'agit tout simplement d'une somme de \$1,000 par an. Ce n'est pas compliqué. La personne reçoit la déduction après versement de la somme et il faut prévoir une sanction pour ceux qui essaient de déduire trop.

M. Stevens: C'est une question de degré, je suppose, mais j'aurais pensé que la sanction évidente aurait consisté à demander à l'intéressé de rajouter à son revenu le trop-payé et de payer l'impôt sur celui-ci; c'est le cas pour le régime enregistré d'épargne-retraite. Je suis un peu surpris que cette disposition prévoie une pénalité aussi grave pour celui qui a trop versé pour une raison ou l'autre. Pourquoi serait-on pénalisé davantage, pour une erreur comme celle que j'ai mentionnée dans le cas du régime enregistré d'épargne-logement que pour le régime enregistré d'épargne-retraite.